## **CONSIGNE DE NAVIGABILITE**

## définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

## **AIRBUS INDUSTRIE**

## **Avions A320**

Axes de roue de train principal

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 modèles -111, -211, -231 numéros de série MSN 002 à 044, 052 à 055, 059 à 073, 076 à 078 et 081 équipés de roues diabolo.

Le procédé de rectification du chromage des axes de roue de train principal d'atterrissage a provoqué sur certains ensembles une surchauffe au niveau de la portée côté bloc de frein. Celle-ci a pu provoquer la formation de micro-criques sous le chromage.

Afin de détecter ces défauts sur les ensembles coulissants des trains d'atterrissages principaux, la mesure suivante est rendue impérative à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Avant accumulation de 6600 atterrissages pour chaque atterrisseur, effectuer une inspection des axes de roues à l'aide de l'outillage "Stresscan 500 C", selon les recommandations du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1031 R1 ou révision ultérieure approuvée.

Les ensembles coulissants identifiés comme suspects à la suite de cette inspection devront impérativement être remplacés avant accumulation de 6600 atterrissages.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1031 R1

La présente Consigne de Navigabilité fait l'objet en RFA de la LTA N°90-106.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 12 MAI 1990

e/C

Date: 02/05/90 AIRBUS INDUSTRIE 90-096-010(B)